

Traité
entre la République fédérale d'Allemagne
et la République Malgache
relatif à l'encouragement des investissements

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

et

LA RÉPUBLIQUE MALGACHE

DÉSIREUSES d'approfondir la coopération économique
entre les deux États,

SOUCCIEUSES de créer des conditions favorables aux
investissements par des nationaux et des sociétés de
l'un des deux États sur le territoire de l'autre État et

RECONNAISSANT qu'un encouragement et une pro-
tection contractuelle de ces investissements sont sus-
ceptibles de stimuler l'initiative économique privée et
d'augmenter la prospérité des deux nations,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1er

Chaque Partie Contractante encouragera dans la
mesure du possible les investissements que des nationaux
ou des sociétés de l'autre Partie Contractante réaliseront
sur son territoire. Elle traitera ces investissements, dans
chaque cas, de façon juste et équitable.

Article 2

Aucune Partie Contractante ne soumettra, dans des
cas identiques, sur son territoire, les nationaux et les
sociétés de l'autre Partie Contractante, en ce qui con-
cerne les investissements dont ils sont propriétaires ou
qui sont soumis à leur contrôle effectif, en ce qui con-
cerne les activités professionnelles et économiques liées
à leurs investissements, ainsi qu'en ce qui concerne
l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces
investissements, à des conditions moins favorables que
celles auxquelles sont soumis ses propres nationaux et
sociétés.

Article 3

(1) Les investissements réalisés sur le territoire d'une
Partie Contractante par des nationaux et sociétés de
l'autre Partie Contractante jouiront d'une protection et
d'une sécurité intégrales.

(2) Les investissements réalisés sur le territoire d'une
Partie Contractante par des nationaux ou sociétés de
l'autre Partie Contractante ne pourront faire l'objet d'une

expropriation si ce n'est lorsque l'exigera l'utilité publique constatée dans les formes légales et sous la condition d'une juste indemnité, qui devra correspondre à la valeur de l'investissement frappé d'expropriation. Cette indemnité devra être effectivement réalisable, versée sans délai et librement transférable. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu à la fixation de l'indemnité et du mode de son versement. Les contestations relatives à la légalité de la décision d'expropriation et au montant de l'indemnité devront pouvoir être portées devant les tribunaux de droit commun.

(3) Les nationaux et sociétés d'une Partie Contractante dont les investissements auraient subi des dommages par l'effet d'un conflit armé, d'une révolution ou d'une émeute dans le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront de la part de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux nationaux et sociétés de cette Partie ou d'un État tiers. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

(4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont également applicables au produit des investissements.

Article 4

Chaque Partie Contractante garantit aux nationaux et sociétés de l'autre Partie Contractante le transfert:

- a) du produit des investissements, tel qu'il est défini à l'article 8, paragraphe 2;
- b) du produit de la liquidation des investissements;
- c) de l'indemnité d'expropriation prévue à l'article 3, paragraphe 2;
- d) des sommes versées à titre de restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, dans le cadre des dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Dans les cas prévus à l'article 5, la garantie du libre transfert s'étend également à l'autre Partie Contractante.

Article 5

Si, en vertu d'une garantie donnée à un investissement, une Partie Contractante effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, l'autre Partie Contractante, sans préjudice des droits de la première Partie Contractante découlant de l'article 10, reconnaîtra la transmission, par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ce national ou de cette société à la première Partie Contractante,

ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications que la première Partie Contractante pourra exercer dans la même mesure que le prédécesseur.

Article 6

(1) Pour autant que les intéressés n'aient pas conclu d'arrangement contraire avec l'approbation des autorités compétentes de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts visés à l'article 4 seront effectués aux conditions prévues à l'article 4, dans des délais normaux et au cours de change applicable aux opérations courantes à la date du transfert.

(2) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation admise, aux termes de l'article IV, section 3, de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

(3) Si, pour l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, il sera fait application du cours officiel fixé par cette Partie Contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S. ou à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Au cas où un tel cours ne serait pas fixé, les autorités compétentes de la Partie Contractante, dans le territoire de laquelle se trouve l'investissement, admettront un cours de change juste et équitable.

Article 7

Si la législation de l'une des Parties Contractantes ou les obligations internationales qui existent actuellement entre les Parties Contractantes ou qui découleront d'accords conclus ultérieurement entre les Parties Contractantes indépendamment du présent Traité contiennent des dispositions qui accordent aux investissements de nationaux et de sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, ce traitement plus favorable prévaudra sur les dispositions du présent Traité. Chaque Partie Contractante se conformera à tous autres engagements relatifs aux investissements de nationaux ou de sociétés de l'autre Partie Contractante auxquels elle aura souscrit.

Article 8

(1) Le terme « investissements » comprend, pour l'application des dispositions du présent Traité, toutes les

catégories de biens, notamment, mais non exclusivement:

- a) les biens meubles et immeubles et tous autres droits réels, tels qu'hypothèques, droits de gage, usufruit, etc. . . .;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participations;
- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- d) les droits de propriété industrielle, brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, fonds de commerce;
- e) les concessions d'entreprise en vertu du droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation des richesses du sol qui donnent à leur détenteur un statut légal d'une certaine durée.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

(2) On entend par « produits » les sommes versées à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements.

(3) On entend par « nationaux »

a) au regard de la République fédérale d'Allemagne:

les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;

b) au regard de la République Malgache:

les personnes jouissant de la qualité de Malgache conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la nationalité malgache.

(4) On entend par « sociétés » d'une Partie Contractante aux termes du présent Traité: toute personne morale ainsi que toute société de commerce et autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de cette Partie Contractante et constituée en conformité avec sa législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Article 9

Sont également soumis aux dispositions du présent Traité les investissements que des nationaux ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes ont, en conformité avec la législation de l'autre Partie Contractante, effectués sur le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur du présent Traité, mais pas avant le 14 octobre 1958.

Article 10

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre, et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le national d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés, et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait national de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, national de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas national de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé, ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 11

Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les deux Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées, au plus tard, au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 12

Le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Malgache dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

(1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible à Tananarive.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prorogé pour une durée indéterminée, à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

(3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du Traité, les articles 1 à 12 resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Bonn, le 21 septembre 1962 en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Lahr

Pour la République Malgache:

Rabemananjara

Protocole

LORS DE LA SIGNATURE du Traité relatif à l'encouragement des investissements, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République Malgache, les plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du Traité:

- (1) Faute d'un règlement dans le cadre de l'Association des Pays Africains et Malgache à la Communauté Économique Européenne, les questions suivantes seront réglées par un Traité d'Établissement en vue de la conclusion duquel les Parties Contractantes déclarent leur intention d'entamer des négociations:

Entrée et sortie, séjour temporaire et permanent, protection contre l'expulsion, admission à des activités économiques et professionnelles et exercice de ces activités, fondation d'entreprises sans limitation de capital et participation à ces entreprises, autorisations de travail pour personnel dirigeant et personnel technique, protection et sécurité de la personne et de la propriété, libre accès aux tribunaux, liberté de conclure des contrats, acquisition de fonds immobiliers et autres biens, admission à la fonction d'arbitre.

- (2) ad article 1^{er}

Dans le cadre de l'article premier, chaque Partie Contractante pourra, conformément à ses lois et règlements, décider de l'admission des investissements. Tous les biens investis dans le territoire d'une Partie Contractante, en conformité desdits lois et règlements, par les nationaux ou sociétés de l'autre Partie Contractante, jouiront de l'entière protection du Traité. Dans la mesure où une admission est requise, les investissements jouiront de cette protection dès l'instant de l'octroi de l'admission.

- (3) ad article 2

- a) Pour ce qui est des investissements qui ne sont pas la propriété de nationaux ou de sociétés d'une Partie Contractante, mais qui sont seulement soumis à leur contrôle effectif, les dispositions de l'article 2 n'interviendront, pour autant qu'il s'agit d'investissements réalisés sous forme de droits de participation ou autres participations à des sociétés, que dans la mesure où les sociétés faisant l'objet des droits de participation ou des autres participations sont des sociétés de l'autre Partie Contractante au sens de l'article 8, paragraphe 4.
- b) Seront notamment considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'article 2: toute restriction touchant à l'acquisition de matières pre-

mières et de matières accessoires, de force motrice et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues. Les dispositions de l'article 2 ne sauraient toutefois faire obstacle à l'application des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

- c) Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en tant que salarié.
- d) Lors de l'admission d'un investissement effectué par des nationaux ou sociétés d'une Partie Contractante, l'autre Partie Contractante pourra, dans l'intérêt de son économie nationale, convenir avec ceux-ci de conditions spéciales dérogeant au traitement prévu par l'article 2. Pour autant que des conditions de ce genre auront été convenues, les dispositions de l'article 2 ne seront pas applicables. Les conditions de ce genre ne seront valables que si les mesures dérogatoires sont explicitement précisées et leurs modalités fixées dans l'instrument d'admission ou, si l'admission n'est pas requise dans un arrangement écrit conclu, avant d'effectuer l'investissement, avec le national ou la société de l'autre Partie Contractante.

(4) ad article 3

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sont également applicables au passage d'un investissement en propriété publique, à sa mise sous contrôle public, ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation, par mesure souveraine et d'une envergure équivalant à une expropriation, de tout bien ou droit qui, seul ou conjointement avec d'autres biens ou droits, constitue un investissement.

(5) ad article 4

- a) Par dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas a) et b), chaque Partie Contractante pourra se réserver le droit de recourir à des restrictions à la liberté de transfert en cas de nécessité découlant de la situation de sa balance des paiements. A cet effet, chaque Partie Contractante pourra, dans l'instrument d'admission ou dans un arrangement particulier à passer par écrit avant la réalisation de l'investissement, si l'admission n'est pas requise, faire admettre par les nationaux

et sociétés de l'autre Partie Contractante des restrictions à la liberté de transfert. Les Parties Contractantes n'auront recours à de telles restrictions que cas par cas et seulement dans la mesure où la situation de leur balance des paiements l'exigerait. Le transfert annuel minimum ci-après devra cependant être garanti dans chaque cas:

8% de la valeur de l'investissement en ce qui concerne les transferts visés à l'article 4, alinéa a);

10% du produit de la liquidation pour ce qui est de ceux visés à l'article 4, alinéa b).

Si ces montants ne sont pas transférés au cours d'une année, le transfert de la différence pourra être effectué pendant les années suivantes.

Des restrictions du genre de celles visées ci-dessus perdront effet dès que et dans la mesure où les dispositions de la réglementation des Changes sur lesquelles elles reposent auront été abolies.

- b) Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement ainsi que toute réexportation totale ou partielle de capitaux importés dans le territoire d'une Partie Contractante aux fins d'investissements, mais qui n'y ont pas été placés.

(6) ad article 6

Est considéré comme effectué « dans des délais normaux » au sens de l'article 6, paragraphe 1, tout transfert qui a lieu dans le délai habituellement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête y relative, en bonne et due forme, et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

(7) ad article 8

a) ad paragraphe 1

Les Parties Contractantes ont convenu que le produit en tant que partie de l'investissement jouira de la même protection que ce dernier.

Il est entendu que les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis dans le territoire d'une Partie Contractante ne devront pas être contraires à l'admission accordée à cet investissement, si une telle admission a été requise.

b) ad paragraphe 2

On entend par « bénéfices et intérêts » au sens de

l'article 8, paragraphe 2, les sommes nettes versées à ces titres sur les investissements.

- (8) Chaque Partie Contractante s'abstiendra de prendre des mesures qui, contrairement aux principes de la libre concurrence, éliminent ou entravent la participation de la navigation maritime de l'autre Partie Contractante au transport de biens destinés à des investissements au sens du présent Traité, ou de personnes, dont le transport s'effectue en connexion avec un tel investissement. Cette disposition s'applique également aux biens acquis, dans le territoire d'une Partie Contractante ou d'un État tiers, à l'aide de fonds d'une entreprise dans laquelle a été investi du capital au sens du présent Traité, ainsi qu'aux personnes dont le transport est effectué d'ordre d'une telle entreprise.
- (9) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme national d'une Partie Contractante toute personne qui possède un passeport délivré par les autorités compétentes de la Partie Contractante en question.

FAIT à Bonn, le 21 septembre 1962 en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Lahr

Pour la République Malgache:

Rabemananjara

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Economie Nationale

Bonn, le 21 Septembre 1962

Excellence,

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations à l'occasion de la rédaction du Traité relatif à l'encouragement des investissements, j'ai l'honneur de vous préciser l'interprétation que le Gouvernement de la République Malgache entend donner à l'article premier de ce Traité: le Gouvernement de la République Malgache encouragera plus particulièrement la réalisation sur son territoire des investissements susceptibles d'être effectués par des nationaux et sociétés de l'autre Partie Contractante en vue de la création d'entreprises industrielles, agricoles ou minières ou de l'extension d'entreprises industrielles, agricoles ou minières existantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir votre assentiment à cette interprétation.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Rabemananjara

Son Excellence
le Secrétaire d'Etat
au Ministère des Affaires Etrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Monsieur Rolf Lahr
Bonn

Le Ministre d'État
chargé de l'Économie Nationale

Bonn, le 21 Septembre 1962

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« À l'occasion des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au regard de l'article 2 du présent Traité, je vous ai fait remarquer que les nationaux et sociétés des deux Parties Contractantes devraient, dans le cadre de l'article 2, bénéficier par rapport à des États tiers du traitement de la nation la plus favorisée. Vous avez déclaré à ce sujet que la République Malgache n'admet pas que des nationaux et sociétés d'États tiers bénéficient d'un traitement plus favorable que celui accordé à ses propres nationaux et sociétés. À la lumière de cette déclaration j'ai cru ne pas devoir insister sur l'insertion, dans le cadre de l'article 2, d'une disposition relative au traitement de la nation la plus favorisée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir l'assurance que vous avez pris bonne note de ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai pris bonne note de ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Rabemananjara

Son Excellence
le Secrétaire d'État
au Ministère des Affaires Étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Monsieur Rolf Lahr
Bonn

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Economie Nationale

Bonn, le 21 Septembre 1962

Excellence,

Me référant au Traité signé ce jour entre la République Malgache et la République fédérale d'Allemagne et relatif à l'encouragement des investissements, j'ai l'honneur de vous confirmer, qu'au cours de nos négociations un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant:

Pendant la durée de l'appartenance de la République Malgache à la Zone franc, le numéro 5 a) du Protocole ne sera pas appliqué à des transferts effectués en monnaie nationale, dans le cadre de l'article 4, à l'intérieur de la Zone franc. Pendant la même période, la République fédérale d'Allemagne n'aura pas recours aux possibilités de restriction visées au numéro 5 a) du Protocole.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Rabemananjara

Son Excellence
le Secrétaire d'Etat
au Ministère des Affaires Étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Monsieur Rolf Lahr
Bonn

Le Ministre d'État
chargé de l'Économie Nationale

Bonn, le 21 Septembre 1952

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, rédigée comme suit:

« À la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations à l'occasion de la rédaction du numéro 8 du Protocole du Traité relatif à l'encouragement des investissements, les deux délégations ont convenu de compléter le numéro 8 dudit Protocole par des dispositions sur la navigation aérienne.

Les négociations à ce sujet seront entreprises dans les meilleurs délais en vue de la conclusion d'un Protocole.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Rabemananjara

Son Excellence
le Secrétaire d'État
au Ministère des Affaires Étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Monsieur Rolf Lahr
Bonn

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Economie Nationale

Bonn, le 21 Septembre 1962

Excellence,

Me référant au Traité signé ce jour entre la République Malgache et la République fédérale d'Allemagne et relatif à l'encouragement des investissements, j'ai l'honneur de vous confirmer, qu'au cours de nos négociations un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant:

Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements effectués par des nationaux ou des sociétés allemands à Madagascar, le Gouvernement de la République Malgache, avant même l'entrée en vigueur d'un Traité d'Établissement dont la négociation est envisagée, accordera aux nationaux allemands qui, en connexion avec des investissements effectués par des nationaux ou des sociétés allemands, désirent entrer, séjourner ou exercer une activité de salarié dans la République Malgache, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics ou de moralité ne s'y opposent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire tenir votre assentiment sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Rabemananjara

Son Excellence
le Secrétaire d'Etat
au Ministère des Affaires Étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Monsieur Rolf Lahr
Bonn